



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.189/PC.3/L.1/Add.1
9 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Troisième session
Genève, 30 juillet-10 août 2001

Note du Secrétariat

Le présent document contient les rapports du groupe de travail sur le projet de déclaration et du groupe de travail sur le projet de programme d'action, établis par le Comité préparatoire dans sa décision PC.3/1 du 30 juillet 2001, ainsi que le texte des paragraphes approuvés par les deux groupes de travail à la date du 8 août 2001 (21 heures). Les groupes de travail, présidés respectivement par S.E. M. Patrick Hénault, Ambassadeur de France aux droits de l'homme, et par S. E. M. Gilberto Vergne Saboia, Secrétaire d'État brésilien aux droits de l'homme, se sont réunis du 30 juillet au 10 août 2001.

ANNEXE IV DU PROJET DE RAPPORT PROJET DE DÉCLARATION

PP1 *S'étant réunie* à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP2 *Exprimant sa profonde gratitude* au Gouvernement sud-africain pour avoir accueilli la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP3 *Tirant inspiration* de la lutte héroïque du peuple sud-africain contre le système institutionnalisé d'apartheid et pour l'égalité et la justice dans le respect de la démocratie, [du développement] de la primauté du droit et des droits de l'homme, rappelant dans ce contexte l'importante contribution de la communauté internationale à cette lutte, en particulier le rôle capital des peuples et gouvernements africains, et notant le rôle important joué par les différents acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, dans cette lutte et les efforts en cours tendant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP4 *Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ainsi que de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP5 *Rappelant* la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, la résolution 52/111 de l'Assemblée générale et les résolutions ultérieures de ces organes relatives à la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et rappelant également les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP6 *Notant avec une grande préoccupation* que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que d'innombrables êtres humains sont

aujourd'hui encore victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

PP7 *Rappelant* que 2001 est l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a pour objet d'appeler l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner un nouvel élan à l'engagement politique en faveur de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP11 *Constatant* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en conjonction avec la Décennie internationale des populations autochtones, représente une occasion unique de prendre en considération la précieuse contribution des populations autochtones au développement politique, économique, social, culturel et spirituel de la société dans le monde entier ainsi que les difficultés auxquelles elles sont confrontées, dont le racisme et la discrimination raciale, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP13 *Réaffirmant* son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

PP14 *Affirmant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP15 *Réaffirmant* les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP18 *Ayant examiné* les rapports des conférences régionales organisées à Strasbourg, Santiago, Dakar et Téhéran et d'autres contributions des États, ainsi que les rapports des séminaires d'experts, des réunions régionales d'organisations non gouvernementales et des autres réunions organisés au titre des préparatifs de la Conférence mondiale, (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

PP20 *Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP22 *Ayant entendu* les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté et à une participation égale sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP27 *Sachant* que les différentes manifestations de la xénophobie représentent l'une des principales sources et formes contemporaines de discrimination et de conflit, et que la lutte contre elle réclame une attention urgente et des actions rapides de la part des États ainsi que de la communauté internationale, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP32 *Notant avec inquiétude* les actes récurrents et violents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et le fait que les théories de la supériorité de certaines races et cultures sur d'autres, prônées et appliquées pendant l'ère coloniale, continuent d'être revendiquées sous une forme ou une autre aujourd'hui encore, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP35 *Constatant* que si le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne sont pas combattus par tous, en particulier les autorités publiques et hommes politiques à tous les échelons, leur perpétuation s'en trouve encouragée, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

PP37 *Consciente* tant des défis que des possibilités dont est porteuse la mondialisation croissante dans l'optique de la lutte visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

PP41 *S'engageant* à lutter pleinement et efficacement à titre prioritaire contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en tirant les enseignements des manifestations du racisme et les leçons du passé dans toutes les parties du monde en vue d'en éviter la résurgence, (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

PP42 *Animée* par une volonté et un engagement politique renouvelés en faveur de l'égalité universelle, de la justice et de la dignité, salue la mémoire de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde, et adopte solennellement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, (adopté par le Comité préparatoire – deuxième session)

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Nous reconnaissons et affirmons qu'à l'aube du troisième millénaire, la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent, et que la présente Conférence offre une occasion sans précédent et qui fera date d'analyser et d'identifier toutes les dimensions de ces fléaux qui frappent l'humanité en vue de les éliminer définitivement en faisant appel, notamment, à des méthodes novatrices et intégrées et en renforçant et en dynamisant les mesures pratiques et concrètes aux niveaux national, régional et international; (adopté par le Groupe de travail le 30 juillet)

2. Nous exprimons notre solidarité avec les peuples d'Afrique qui luttent sans relâche contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et reconnaissons les sacrifices qu'ils consentent et les efforts qu'ils déploient pour sensibiliser l'opinion internationale à ces tragédies cruelles; (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

3. Nous affirmons également toute l'importance que nous attachons aux valeurs de solidarité, de respect, de tolérance et de multiculturalisme qui sous-tendent et fondent moralement la lutte mondiale menée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les tragédies cruelles qui frappent depuis trop longtemps les populations de par le monde, et spécialement en Afrique; (adopté par le Comité préparatoire - deuxième session)

4. Nous affirmons encore que tous les peuples et tous les individus constituent une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité. Ils ont contribué aux progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. Le maintien et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité peuvent conduire à des sociétés moins exclusives; (adopté par le Groupe de travail le 30 juillet)

5. La religion, la spiritualité et la conviction jouent un rôle central pour des millions de femmes et d'hommes, tant dans leur propre mode de vie que dans la façon dont ils se comportent avec autrui. La religion, la spiritualité et la conviction peuvent, en principe et en fait, contribuer à

promouvoir la dignité et la valeur intrinsèques des êtres humains et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

Fusion des paragraphes 7, 8 et 9 Nous notons que le processus de mondialisation constitue une force puissante et dynamique qui devrait être mise à profit/utilisée dans l'intérêt et aux fins du développement et de la prospérité de tous les pays, sans exclusion. Nous reconnaissons que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur. Si la mondialisation offre de grandes opportunités, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. Nous exprimons donc notre volonté de prévenir et d'atténuer les effets néfastes de la mondialisation, lesquels peuvent aggraver, entre autres, la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale, l'homogénéisation culturelle et les disparités économiques qui peuvent se manifester selon des critères raciaux, au sein des États et entre eux, et avoir une incidence néfaste **[en particulier pour ceux /les personnes] qui continuent de souffrir des séquelles de l'esclavage et du colonialisme**. Nous nous déclarons également résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, ce qui peut contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité; (adopté par le Groupe de travail le 1^{er} août)

10. Nous reconnaissons que les migrations se sont développées sous l'effet de la mondialisation, en particulier du Sud vers le Nord, et soulignons que les politiques adoptées face aux migrations ne doivent pas être fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

SOURCES, CAUSES, FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Fusion des paragraphes 19 et 20 Nous soulignons que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économique [entre les nations et au sein d'entre elles, qui dans beaucoup de pays sont dus en partie à l'exploitation coloniale,] sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance des mentalités et des pratiques racistes qui à leur tour aggravent la pauvreté; (adopté par le Groupe de travail le 1^{er} août)

21. Nous reconnaissons les conséquences économiques, sociales et culturelles négatives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [y compris des facteurs historiques tels que la traite des esclaves, d'autres formes de servitude et le colonialisme,] qui ont contribué de façon significative au retard des pays en développement et, en particulier, des pays africains, et nous nous engageons à délivrer chaque homme, femme et enfant de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes, et à faire du droit au développement une réalité pour tous ainsi qu'à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin; (adopté par le Groupe de travail le 1^{er} août)

22. Nous reconnaissons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont parmi les causes profondes des conflits armés et très souvent l'une de leurs conséquences et nous rappelons que la non-discrimination est un principe fondamental du droit international humanitaire. Nous soulignons la nécessité pour toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les règles énoncées dans cet ensemble de normes et pour les États et la communauté internationale d'être particulièrement vigilants pendant les périodes de conflits armés et de continuer à combattre toutes les formes de discrimination raciale; (adopté par le Groupe de travail le 1^{er} août)

23. Nous nous déclarons profondément inquiets que le développement socioéconomique soit entravé par de vastes conflits internes qui sont dus, entre autres causes, aux violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles découlant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que de l'inexistence d'une gestion des

affaires publiques de caractère démocratique et qui favorise une participation sans exclusive;
(adopté par le Groupe de travail le 2 août)

24. Nous sommes préoccupés qu'il existe dans certains États des structures ou institutions politiques et juridiques, *héritées pour certaines du passé et persistant à ce jour*, qui ne sont pas adaptées aux caractéristiques multiethniques, multiculturelles et multilingues de la population et constituent, dans bien des cas, [le principal] facteur de discrimination qui mène à l'exclusion des [peuples autochtones]; [^{*} *note paragraphe 43?*] (adopté par le Groupe de travail le 1^{er} août)

26. Nous affirmons la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de personnes et de groupes qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail le 2 août)

31. Nous condamnons fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et nous prions instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme; (adopté par le Groupe de travail le 2 août)

LES VICTIMES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

39. Nous reconnaissons que la population d'ascendance africaine est depuis des siècles victime du racisme, de la discrimination raciale et de l'esclavage, et qu'elle s'est vu priver d'un grand nombre de ses droits; nous affirmons qu'elle doit être traitée avec équité, dans le respect de sa dignité, et qu'aucune discrimination ne doit s'exercer à son encontre. Elle doit donc jouir de son droit à la culture et au respect de son identité, de son droit à participer librement et sur un pied d'égalité à la vie politique, sociale, économique et culturelle, à s'épanouir compte tenu de ses propres aspirations et coutumes, à conserver et promouvoir ses propres formes d'organisation, son mode de vie, sa culture, ses traditions et ses pratiques religieuses, à préserver et utiliser ses propres langues, à protéger ses connaissances traditionnelles et son patrimoine culturel et artistique, à avoir l'usage et l'usufruit de ses ressources naturelles renouvelables dans les zones où elle vit et à les conserver et à participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au

développement de systèmes et de programmes d'éducation, qui répondent notamment à ses spécificités; et, le cas échéant, à conserver ses terres ancestrales; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

41. Nous sommes conscients de ce que, dans de nombreuses régions du monde, les Africains et les populations d'ascendance africaine se heurtent à des difficultés découlant des préjugés sociaux et de la discrimination existant dans les institutions tant publiques que privées et nous nous engageons à nous efforcer d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée auxquels sont confrontés les Africains et les populations d'ascendance africaine; (adopté par le Groupe de travail le 7 août)

41 *bis* (ex 66.) Nous sommes conscients de ce que, dans de nombreuses régions du monde, les Asiatiques et les populations d'ascendance asiatique se heurtent à des difficultés découlant des préjugés sociaux et de la discrimination existant dans les institutions tant publiques que privées et nous nous engageons à nous efforcer d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée auxquels sont confrontés les Asiatiques et les populations d'ascendance asiatique; (adopté par le Groupe de travail le 7 août)

43. Nous reconnaissons la valeur et la diversité des cultures et du patrimoine [des peuples autochtones]¹, dont la contribution particulière au développement et au pluralisme culturel des sociétés et la pleine participation à la vie en société sous tous ses aspects, notamment dans les domaines qui les concernent, sont indispensables à la stabilité politique et sociale et au développement des pays dans lesquels ils vivent; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

44. Nous réitérons notre conviction que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée nécessite le plein exercice, par [les peuples autochtones], de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Nous réaffirmons énergiquement que nous sommes résolus à promouvoir le plein exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et, tout en respectant pleinement leurs caractères distinctifs et

¹ L'utilisation du mot «peuple», dans le présent document, ne doit pas être interprétée comme ayant la moindre incidence sur les droits qui se rattachent à ce terme en droit international.

les initiatives qu'ils pourraient prendre, à faire en sorte qu'ils jouissent des bienfaits d'un développement durable; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

46 bis proposition du Canada Nous nous félicitons de la décision de créer l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies, ce qui concrétise les objectifs fondamentaux de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

47. Nous nous félicitons de la désignation par l'Organisation des Nations Unies du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et nous nous engageons à coopérer avec lui; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

48. Nous reconnaissons la richesse de l'apport économique et culturel des migrants aux pays d'origine comme à ceux de destination; (adopté par le Groupe de travail le 3 août)

50. Nous notons avec préoccupation et condamnons résolument les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée visant des migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et nous réaffirmons qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme des migrants relevant de leur juridiction et aux gouvernements de préserver et protéger les migrants contre les agissements illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes d'individus ou de groupes motivés par le racisme ou la xénophobie et nous soulignons la nécessité de traiter les migrants de manière loyale, juste et équitable, dans la société et sur le lieu de travail; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

51. Nous soulignons qu'il convient de créer des conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société dans le pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie à leur endroit. Nous soulignons que le regroupement familial a un effet positif sur l'intégration et insistons sur la nécessité pour les États de le faciliter; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

52. Nous sommes conscients de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en particulier parce qu'ils sont loin de leur pays d'origine et qu'ils se heurtent à des difficultés en raison de différences de langue, de culture et de coutumes, ainsi qu'à des problèmes d'ordre économique et social et, s'ils sont sans papiers ou en situation irrégulière, à des obstacles pour retourner dans leur pays; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

67. Nous constatons avec une profonde préoccupation les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de violence, dirigées contre les Roms/Tsiganes/Sintis et gens du voyage, et nous reconnaissons qu'il est nécessaire de mettre en place des politiques et des mécanismes de mise en œuvre efficaces pour qu'ils puissent jouir de l'égalité à laquelle ils ont pleinement droit; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

Fusion des paragraphes 68 et 69. Nous sommes convaincus que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, ce qui peut constituer l'un des facteurs qui entraînent une dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent l'exercice de leurs droits ou les en privent. Nous reconnaissons qu'il convient, afin de lutter contre les formes multiples de discrimination, d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes d'action pertinents contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail le 6 août)

MESURES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, D'ÉDUCATION ET DE PROTECTION VISANT À ÉLIMINER, AUX ÉCHELONS NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL, LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

80. (Première partie) Nous affirmons l'importance fondamentale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'application stricte de cet instrument pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

82. Nous sommes fermement convaincus que l'éducation, le développement et la stricte application des normes et des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

87. Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés. Toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui visent à poser l'existence de races humaines distinctes; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

94. Nous reconnaissons que les médias devraient refléter la diversité d'une société multiculturelle et jouer leur rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À ce propos, nous appelons l'attention sur le pouvoir de la publicité; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

95. Nous regrettons de constater que certains organes d'information, en diffusant des images fausses et des stéréotypes de groupes et d'individus vulnérables, en particulier de travailleurs migrants et de réfugiés, ont contribué à la diffusion de sentiments xénophobes et racistes parmi la population et ont [*peut-être*] encouragé des individus et des groupes racistes à user de violence; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session, sauf partie entre crochets)

100. Nous réaffirmons que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, constitue non seulement une manifestation de discrimination raciale, mais *peut* aussi *inciter* à la récidive, favorisant ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforce les attitudes et préjugés racistes; ces actes [*doivent/devraient être publiquement condamnés et éradiqués*]; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session, sauf partie entre crochets)

102. Nous reconnaissons qu'une éducation de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement *primaire* gratuit *peut contribuer* à promouvoir l'ouverture des sociétés, l'équité, la stabilité, l'harmonie et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes, *et les individus*, ainsi que le développement d'une culture de la paix, et de favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de *tous les* droits de l'homme pour tous; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

104. Nous insistons sur le rapport qui existe entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur le rôle essentiel/crucial que joue l'éducation, *y compris* l'éducation aux droits de l'homme *et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle*, surtout parmi les enfants et les jeunes, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

**RECOURS UTILES, VOIES DE DROIT, RÉPARATIONS [MESURES
D'INDEMNISATION] ET AUTRES MESURES À PRÉVOIR AUX
ÉCHELONS NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL**

111. Nous réaffirmons aussi avec force que, pour répondre aux exigences pressantes de la justice, les victimes de violations des droits de l'homme résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient, vu en particulier leur vulnérabilité sur le plan social, culturel et économique, se voir garantir l'accès à la justice, et notamment à l'assistance juridique, le cas échéant, ainsi qu'à une protection et à des voies de recours effectives et appropriées, et notamment avoir le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice qu'elles auraient subi du fait de cette discrimination, comme cela est énoncé dans de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session)

**STRATÉGIES VISANT À INSTAURER L'ÉGALITÉ INTÉGRALE ET
EFFECTIVE, NOTAMMENT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET LE RENFORCEMENT DES MÉCANISMES MIS EN PLACE PAR
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AUTRES MÉCANISMES
INTERNATIONAUX POUR LUTTER CONTRE LE RACISME, LA
DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE
QUI Y EST ASSOCIÉE**

119. Nous rappelons l'importance de renforcer la coopération internationale pour promouvoir:

a) la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; [b) l'application effective des traités et instruments internationaux qui interdisent ces pratiques]; c) les buts de la Charte des Nations Unies à cet égard; d) la réalisation des objectifs définis par les conférences qui ont été réunies par l'Organisation des Nations Unies dans les années 1990 à Rio de Janeiro, à Vienne, au Caire, à Copenhague, à Beijing, à Istanbul et à Rome, afin de s'assurer qu'ils engloberont sans distinction toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (adopté par le Groupe de travail du Comité préparatoire - troisième session, sauf partie entre crochets)

* * * * *

ANNEXE V

au projet de rapport

PROGRAMME D'ACTION

I. SOURCES, CAUSES, FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée:

1. *Prie instamment* les États de promouvoir, dans le cadre de l'action nationale et en coopération avec d'autres États et d'autres organisations et institutions financières, régionales et internationales, l'investissement public et privé en consultation avec les communautés intéressées en vue d'éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent [liste ou description générale pour remplacer: les peuples et communautés qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'exclusion/des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et autres minorités ou groupes ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques]; (ADOPTÉ, deuxième session du Comité préparatoire)

II. LES VICTIMES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Les victimes - Considérations générales

9. *Demande instamment* aux États d'œuvrer au niveau national et en coopération avec d'autres États et les organismes et programmes régionaux et internationaux compétents au renforcement des dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux [des personnes touchées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vulnérables à ces phénomènes ou] des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont ou seraient touchées par des pandémies telles que le VIH/sida; et de prendre des mesures concrètes,

notamment préventives, pour faciliter l'accès aux médicaments et aux soins, réaliser des programmes d'éducation et de formation et lancer des campagnes de presse en vue de faire disparaître la violence, la stigmatisation, la discrimination, le chômage et les autres conséquences néfastes de ces pandémies; (ADOPTÉ, deuxième session du Comité préparatoire)

Les Africains et les personnes d'ascendance africaine

10. *Invite instamment* les États à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects - politiques, économiques, sociaux, culturels - de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays, et à faire mieux connaître et respecter leur patrimoine et leur culture; (ADOPTÉ, deuxième session du Comité préparatoire)

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'envisager la création à l'Organisation des Nations Unies d'un organe, un groupe de travail par exemple, qui sera chargé d'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'origine africaine dans la diaspora africaine, et de proposer les moyens de faire disparaître la discrimination raciale à l'encontre de ces personnes; (ADOPTÉ, deuxième session du Comité préparatoire)

15. *Prie* les États de renforcer les politiques et les interventions publiques en faveur des femmes et des jeunes hommes d'ascendance africaine, que le racisme touche davantage et met dans une situation plus marginale et plus défavorisée encore; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 30 juillet)

16. *Prie instamment* les États d'assurer l'accès à l'éducation et de promouvoir l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les enfants, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local, et *prie instamment en outre* les États de veiller à inscrire dans les programmes d'enseignement l'histoire complète et véridique des Africains et des personnes d'ascendance africaine et de la contribution qu'ils ont apportée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 30 juillet)

17. *Encourage* les États à recenser les facteurs qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'accéder dans des conditions d'égalité au secteur public à tous les niveaux, y compris la fonction publique et en particulier l'administration de la justice, et d'y être

présentes dans des conditions équitables, et à prendre des mesures appropriées pour éliminer les facteurs ainsi recensés, et aussi à encourager le secteur privé à promouvoir l'égalité d'accès et la présence équitable des personnes d'ascendance africaine dans leurs services à tous les niveaux; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 août)

19. *Demande instamment* aux États, agissant en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et leur droit interne, de résoudre les problèmes tenant à la propriété des terres ancestrales habitée depuis des générations par les personnes d'ascendance africaine, et de promouvoir l'exploitation des terres et le développement général de ces communautés dans le respect de leur culture et des mécanismes de prise de décisions qui leur sont propres; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

Peuples autochtones

20. *Prie instamment* les États:

a) De reconnaître officiellement l'identité et les droits des [peuples autochtones]* [dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité des États;] (EXAMEN EN COURS par le Groupe de travail, 7 août)

b) D'adopter ou de continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir [aux autochtones] l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

c) De faire mieux connaître et respecter la culture et le patrimoine des autochtones et se félicite des mesures déjà prises par les États à cet effet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

* À préciser à l'issue des consultations du Groupe de travail.

21. *Prie instamment* les États de coopérer avec les peuples autochtones pour stimuler et développer leur accès aux activités économiques et améliorer leur situation professionnelle, le cas échéant, à travers la création, l'acquisition ou le développement par les peuples autochtones d'entreprises et la mise en œuvre de mesures notamment de formation, d'assistance technique et de facilités de crédit; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

22. *Invite instamment* les États à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en œuvre des programmes leur donnant accès à la formation et aux services susceptibles de favoriser le développement de leurs communautés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

23. *Prie* les États, agissant en concertation avec les femmes et les filles autochtones, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons fondées sur le sexe et l'appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique ainsi qu'aux violences exercées contre les femmes, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les filles autochtones pour plusieurs raisons liées à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

25. *Recommande* aux États d'examiner, à la lumière des instruments, normes et règles à caractère international en matière de droits de l'homme applicables, leurs textes constitutionnels, législatifs et juridiques et leurs politiques nationales, en vue d'isoler et d'éliminer les vestiges, explicites, implicites ou inhérents, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des peuples autochtones et des autochtones eux-mêmes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

28. *Demande* aux États d'honorer et de respecter les traités et accords qu'ils ont signés avec les peuples autochtones et de dûment les reconnaître et les appliquer; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

29. *Prie* les États de consacrer toute l'attention qu'elles méritent aux recommandations faites par les peuples autochtones au cours des réunions qu'ils organisent eux-mêmes pendant la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

Migrants

30. *Prie* tous les États de combattre les manifestations allant dans le sens d'un rejet généralisé des migrants et de décourager activement toutes manifestations et tous actes racistes susceptibles d'engendrer la xénophobie et des sentiments d'hostilité envers les migrants ou leur rejet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

31. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à prévoir dans leurs programmes et leurs activités des fonctions de surveillance et de protection des droits fondamentaux des migrants, et à sensibiliser les autorités et les opinions publiques de tous les pays à la nécessité de prévenir les actes racistes et les manifestations de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

32. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

33. *Encourage* les États à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des informations exactes sur les migrants et les problèmes de migration et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

36. *Prie instamment* les États de prendre des mesures concrètes pour éviter les pratiques de discrimination raciale et de xénophobie contre les migrants en situation régulière ou irrégulière en matière de formation professionnelle, de définition des emplois ouverts aux

migrants, de conditions contractuelles d'embauche des migrants, des droits de chercher un emploi partout dans le pays et de réglementation des conditions de travail, d'activité syndicale et d'accès aux tribunaux judiciaires et administratifs en cas de plainte pour discrimination; (examen en cours par le Groupe de travail le 31 juillet)

37. *Invite instamment* les États:

a) À mettre au point et à appliquer des politiques et des plans d'action, à rendre plus strictes et à mettre en application les mesures de prévention et à favoriser l'harmonie et la tolérance entre migrants et société d'accueil, en vue d'éliminer les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris les actes de violence commis dans beaucoup de sociétés par des particuliers ou des groupes qui s'en prennent aux [travailleurs migrants et aux membres de leur famille]; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

b) À réviser et à modifier, au besoin, leur législation, leur politique et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et à les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

c) À appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants, et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 juillet)

d) À veiller à ce que les migrants, quel que soit leur statut juridique vis-à-vis de l'immigration, détenus par des autorités publiques soient traités avec humanité et équité, reçoivent une protection juridique effective et bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète compétent conformément aux normes du droit international applicables et aux normes en matière de droits de l'homme, en particulier durant les interrogatoires; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

e) À veiller à ce que les forces de police et les services de l'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} août)

f) À envisager, pour l'encourager, la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière à ce que les nouveaux États de résidence tirent pleinement profit de leur contribution; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} août)

g) À envisager d'adopter et de mettre en œuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} août)

38. *Prie instamment* les États, la proportion de femmes étant en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes immigrées sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays de destination/pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} août)

Réfugiés

39. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale dans le partage des responsabilités; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} août)

41. *Invite instamment* les États à prendre des mesures pour mettre les femmes et les filles déplacées ou réfugiées à l'abri des violences, à faire enquête en cas de violation et à poursuivre les responsables en justice, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents; (ADOPTÉ par le Groupe travail le 1^{er} août)

Victimes diverses

44. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, soient enregistrées et aient accès aux documents attestant de leur identité légale, qui sont nécessaires pour leur permettre d'avoir accès aux procédures et recours légaux et aux possibilités de développement existantes, et pour réduire le nombre des victimes de la traite; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 août)

Nouveau paragraphe 45. *Reconnaît* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et invite les États à veiller à ce que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui concernent les victimes de ces pratiques soient conformes au principe internationalement reconnu de non-discrimination, qui comprend l'interdiction de la discrimination raciale et l'accès à des recours légaux appropriés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 août)

47. *Exhorte* les États à garantir aux enfants et aux jeunes appartenant aux communautés des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis/gens du voyage, en particulier aux filles, le même accès à l'éducation et à faire en sorte que les programmes d'éducation, à tous les niveaux soient ouverts et adaptés à leurs besoins, y compris les programmes complémentaires mis en œuvre dans le domaine de l'éducation interculturelle, susceptibles, notamment, d'offrir des possibilités d'apprendre les langues officielles pendant la période préscolaire, de recruter des enseignants et des assistants roms et d'apprendre leur langue maternelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

Le paragraphe ci-après remplace les paragraphes 48 et 49:

Encourage les États à adopter des politiques et des mesures appropriées et concrètes et élaborer des mécanismes d'application, lorsqu'ils font défaut, et à échanger des données

d'expérience, en coopération avec des représentants des Roms, des Gitans-Tziganes, des Sintis et des gens du voyage, en vue d'éradiquer la discrimination dont ces groupes font l'objet et d'assurer ainsi à ces derniers des conditions d'égalité et le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a recommandé dans sa recommandation générale XXVII dans le cas des Roms, de manière à satisfaire leurs besoins; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

50. *Recommande* que les organisations intergouvernementales tiennent compte, dans leurs projets de coopération avec les États ou dans leurs projets d'aide aux États, selon le cas, de la situation des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis/et des gens du voyage et favorisent le progrès économique, social et culturel de ces communautés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

51. *Invite instamment* les États et encourage les organisations non gouvernementales à informer davantage l'opinion publique de l'étendue du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont font l'objet les Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et les gens du voyage et à promouvoir la connaissance et le respect de leur culture et de leur histoire; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

52. *Encourage* les médias à faciliter l'accès et la participation des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et des gens du voyage à leurs activités, dans des conditions d'égalité, et à les protéger contre des présentations racistes stéréotypées et discriminatoires de ces communautés dans les médias et demande instamment aux États de faciliter les efforts entrepris par les médias à cet égard; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

53. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités [raciales] nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi, et *invite également* les États et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits de ces personnes [dans le cadre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies]; [les membres de ces minorités exerceront leurs droits dans le cadre des principes des Nations Unies, et notamment de l'égalité souveraine,

de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États dans lesquels ils vivent];
(ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

54. Les États devraient garantir le droit qu'ont les membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, agissant à titre individuel ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de cultiver leurs propres traditions, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'utiliser leur propre langue en privé comme en public, et ce librement et sans contrainte, et de participer effectivement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel ils vivent, afin de les protéger contre toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dont ils sont ou pourraient être victimes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août)

57. *Invite instamment* les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à s'aviser du fardeau particulier que la discrimination fait par elle-même peser sur [formule générale] les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, et à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives, à égalité avec les hommes, ce qui est une façon de les faire participer au développement de la vie économique et productive de leur groupe; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session)

59. *Invite instamment* les États à associer les femmes, notamment celles qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la prise de toutes les décisions tendant à éliminer la discrimination, et à prendre des mesures pour incorporer concrètement l'analyse des considérations de race/de sexe dans tous les éléments de leurs programmes et plans d'action, notamment les programmes de préparation à l'emploi, les services d'embauche et la répartition des ressources; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session)

61. *Reconnaît* que la pauvreté détermine le statut économique et social et constitue un obstacle à une participation politique effective des hommes et des femmes de différentes manières et à différents degrés, et invite instamment les États à entreprendre une analyse

sexospécifique de toutes les politiques et de tous les programmes mis en œuvre dans le domaine économique et social, notamment en vue d'éradiquer la pauvreté, y compris ceux qui ont été conçus et mis en œuvre à l'intention de particuliers ou de groupes [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

62. *Invite instamment* les États et encourage tous les secteurs de la société à donner aux femmes et aux filles [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée les moyens de faire valoir leurs droits, pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits dans tous les domaines de la vie publique et privée et à assurer leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise de toutes les décisions, en particulier en ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des mesures qui influent sur leur existence; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

65. *Demande* aux États, en collaboration le cas échéant avec des organisations internationales, et en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, de protéger les enfants, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, des actes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui sont dirigés contre eux et de prêter une attention spéciale à la situation de ces enfants lors de l'élaboration des politiques, stratégies et programmes pertinents; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 août)

67. *Invite* les États, les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur privé à considérer que les personnes souffrant d'incapacité physique ou mentale sont l'un des groupes vulnérables de la population et qu'elles sont victimes d'une discrimination générale ou culturelle et personnelle, d'autant plus quand elles sont issues de groupes défavorisés; invite instamment les États à adopter par voie législative des mesures expresses tendant à donner aux handicapés accès aux services ordinaires, en matière par exemple de santé, de logement adapté, d'équipements publics, de transport, de communication, de loisirs, d'exercice des droits électoraux et d'égalité des chances en matière d'emploi, d'enseignement et autres services publics fondamentaux; invite instamment les États à prendre des mesures pour remédier à la situation économique des handicapés et aux effets des attitudes discriminatoires dans le milieu de travail, et à envisager l'adoption de règles claires, rigoureuses, cohérentes et d'application

obligatoire pour remédier à la discrimination dont les handicapés font l'objet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 août²)

III. MESURES DE PRÉVENTION, D'ÉDUCATION ET DE PROTECTION VISANT À ÉLIMINER, AUX PLANS NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL, LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

68. *Engage vivement* les États à adopter et à appliquer, au plan national comme au plan international, en sus de la législation nationale antidiscriminatoire en vigueur et des instruments et mécanismes internationaux pertinents, des mesures et politiques efficaces encourageant tous les citoyens et les institutions à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à reconnaître, respecter et maximiser les avantages de la diversité au sein des nations et entre les nations, travaillant ensemble à construire un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en promouvant des valeurs et des principes comme la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation visant à mieux faire connaître et comprendre les avantages de la diversité culturelle, notamment des programmes associant les pouvoirs publics aux organisations internationales et non gouvernementales et aux autres secteurs de la société civile; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

69. *Engage vivement* les États à adopter ou à renforcer, selon le cas, des programmes nationaux d'élimination de la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des [individus et groupes touchés par] le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [ou vulnérables à/victimes de ces manifestations], et engage vivement aussi les États à intensifier leurs efforts visant à encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

² À revoir à l'issue des consultations sur la liste.

70. *Engage vivement* les États à s'employer à faire en sorte que leur système politique et juridique reflète la diversité culturelle au sein de leur société et, s'il y a lieu, à améliorer les institutions démocratiques dans un sens plus participatif, de manière à éviter la marginalisation et l'exclusion de secteurs particuliers de la société ainsi que la discrimination à leur égard; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

72. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre spécifiquement, par des politiques systématiques et des programmes d'action, le racisme et la violence d'inspiration raciale contre les femmes et les jeunes filles, et à intensifier la coopération, l'action des pouvoirs publics, l'application effective de la législation nationale et l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents, ainsi que les autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence d'inspiration raciale contre les femmes et les jeunes filles; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 août)

A. Au plan national

1. Mesures législatives, judiciaires, réglementaires, administratives et autres visant la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la protection dans ce domaine

73. *Engage vivement* les États à établir et à mettre en œuvre sans tarder des politiques et des plans d'action nationaux visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, [l'antisémitisme, l'islamophobie] et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexospécifiques; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

75. *Reconnaît* que le succès du présent programme d'action exigera une volonté politique et un financement suffisant sur les plans national, régional et international, ainsi qu'une coopération internationale, [y compris dans certains cas, des ressources nouvelles et additionnelles,] [notamment pour les pays en développement;] [et demande instamment que le mécanisme de suivi de la Conférence mondiale veille à la présence de ces éléments;] (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août (à placer à la fin du programme d'action))

78. *Engage vivement* les États à élaborer ou renforcer, à promouvoir et à appliquer des mesures législatives et administratives efficaces, ainsi que d'autres mesures préventives, pour faire face à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, qui sont [vulnérables à l'égard] du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [ou en sont victimes]; on s'attachera tout particulièrement à protéger les domestiques étrangers et les personnes soumises à la traite, [notamment les victimes de la prostitution,] contre la discrimination et la violence, ainsi qu'à combattre les préjugés dont ils sont l'objet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 7 août)

83. *Engage vivement* les États à prendre les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires pour assurer l'égalité aux personnes et aux groupes qui sont touchés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y sont vulnérables ou en sont victimes, et à examiner les mesures en vigueur, en vue de modifier ou d'abroger les lois et les dispositions administratives nationales pouvant engendrer de telles formes de discrimination; (ADOPTÉ à la deuxième session du Comité préparatoire)

Ratification et application effective des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la non-discrimination

91. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux sur les droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou d'adhérer à ces instruments, et en particulier à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle d'ici à l'année 2005, et à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 pour se conformer à leurs obligations d'établissement de rapports et à publier les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et leur donner suite. Elle engage aussi vivement les États à lever les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de lever d'autres réserves ; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 août)

92. *Engage vivement* les États à accorder l'attention voulue aux observations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; à cet effet, les États

devraient envisager de mettre en place des mécanismes nationaux appropriés de surveillance et d'évaluation afin que toutes les mesures appropriées soient prises pour donner suite à ces observations et recommandations; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 août)

94. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer:

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948;
- b) Convention (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants (n° 97), de 1949;
- c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;
- d) Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967;
- e) Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), de 1958;
- f) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960;
- g) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, en vue d'obtenir sa ratification universelle dans les cinq années à venir, et son Protocole facultatif de 1999;
- h) Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, et ses deux Protocoles facultatifs de 2000, et Convention sur l'âge minimum (n° 138), de 1973, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182), de 1999, de l'OIT;
- i) Convention de l'OIT (dispositions supplémentaires) sur les travailleurs migrants (n° 143), de 1975;
- j) Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales (n° 169), de 1989, et Convention sur la diversité biologique de 1992;

k) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990;

l) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998;

m) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, de 2000;

Elle engage vivement en outre les États parties à ces instruments à les mettre pleinement en œuvre; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 8 août)
